

N° 8311⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant modifiant la Convention du 23 avril 2012 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, fait à Berlin, le 6 juillet 2023

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

(8.12.2023)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président, M. Marc SPAUTZ, Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Maurice BAUER, André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Corinne CAHEN, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Fred KEUP, Mme Paulette LENERT, MM. Laurent MOSAR, Mme Sam TANSON, et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 8311 a été déposé par le Ministre des Affaires étrangères et européennes le 20 septembre 2023.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 10 octobre 2023.

L'avis de la Chambre de commerce date du 23 octobre 2023.

La Chambre des salariés a émis son avis le 16 novembre 2023.

Lors de la réunion de la Commission des Finances du 30 novembre 2023, le projet de loi a été présenté aux membres de la commission et Monsieur Marc Spautz a été désigné rapporteur. L'avis du Conseil d'Etat a été examiné au cours de la même réunion.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la réunion du 8 décembre 2023.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'approuver un avenant à la Convention du 23 avril 2012 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, fait à Berlin, le 6 juillet 2023.

L'Avenant a plusieurs objectifs. Il vise d'abord à intégrer dans la Convention fiscale précitée les standards minima prévus par les travaux BEPS (*Base Erosion and Profit Shifting*), ainsi que certaines dispositions figurant dans les accords amiables signés en 2011 concernant le traitement fiscal des salaires des frontaliers ainsi que l'imposition des indemnités telles que des indemnités payées suite à un licenciement et/ou un plan social et des indemnités de chômage. Seront également intégrées dans la Convention fiscale les dispositions issues desdits accords relatives à l'imposition des salaires des chauffeurs routiers, des conducteurs de locomotive, ainsi que du personnel accompagnant qui sont des

résidents d'un des États contractants et employés par une entreprise résidente de l'autre État contractant.

Dorénavant ces différentes dispositions feront partie intégrante du texte conventionnel, de sorte à éviter une analyse parallèle de plusieurs accords amiables et d'un texte conventionnel afin de déterminer la répartition du droit d'imposition. Cette façon de procéder permet d'assurer et de renforcer la sécurité juridique pour les contribuables et les administrations fiscales.

L'Avenant propose en particulier de relever le seuil de tolérance de 19 jours à 34 jours dans le cadre de l'application de l'article 14 de la Convention relatif aux revenus d'emploi concernant l'imposition des revenus provenant des activités salariées. Ainsi, les personnes résidant en Allemagne et qui travaillent au Luxembourg ont désormais le droit d'exercer leur activité salariée pendant 34 jours au maximum en dehors du Luxembourg tout en demeurant soumis à l'impôt au Luxembourg. Avec cette modification, le seuil sera identique à celui en vigueur entre le Luxembourg et la Belgique et celui en vigueur entre le Luxembourg et la France.

De plus, ce nouveau seuil de tolérance a également été étendu à certaines situations mentionnées à l'article 18 de la Convention relatif aux rémunérations tombant dans le champ d'application de la fonction publique. Cette disposition permet désormais aux personnes disposant de rémunérations relevant de l'article conventionnel de la fonction publique d'exercer leur activité salariée pendant 34 jours dans leur État de résidence.

L'Avenant contient également des dispositions qui ont pour objet de régler des divergences d'interprétation entre les autorités compétentes en ce qui concerne l'application de certains éléments des accords amiables signés en 2011. Il s'agit notamment du droit d'imposition des primes d'astreinte ainsi que des salaires et rémunérations touchés par un salarié durant la période de préavis en cas de licenciement avec dispense de travail.

Par ailleurs, certaines dispositions ont dû être modifiées ou ajoutées à la Convention par l'Avenant en raison de l'évolution de la fiscalité en matière conventionnelle intervenue depuis 2012.

Les dispositions de l'Avenant seront applicables conformément aux règles de l'article 14 relatives à l'entrée en vigueur de l'Avenant dans les deux États contractants.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au document de dépôt du projet de loi.

*

3. LES AVIS

3.1 Avis de la Chambre des salariés

La Chambre des salariés salue le rehaussement du seuil de tolérance dérogatoire de 19 à 34 jours ouvrables pour les salariés résidant en Allemagne, alors qu'il est déjà d'application pour les autres pays voisins. Selon la Chambre des salariés, il s'agit d'une avancée en faveur particulièrement des frontaliers qui peuvent être amenés à exercer ponctuellement leur activité sur leur territoire de résidence.

En ce qui concerne le développement du télétravail, la Chambre des salariés note qu'un régime dérogatoire spécifique a été établi sur un plan européen en matière de Sécurité sociale portant à près de 50% du temps de travail la téléactivité autorisée dans le pays de résidence en vue de maintenir l'affiliation dans le pays de l'activité plutôt que de résidence. Or les obstacles sont encore nombreux pour que les salariés puissent réellement profiter de cette nouvelle dérogation.

La Chambre des salariés invite néanmoins le gouvernement à poursuivre ses efforts vers un objectif commun aux trois conventions bilatérales avec les pays limitrophes du Luxembourg qui viserait à aligner le seuil de tolérance fiscale de 34 jours au minimum sur celui de 25% du temps de travail, tel qu'il découle du règlement européen de coordination des systèmes de sécurité sociale (CE 883/2004) et de son règlement d'application (CE 987/2009). Pour la Chambre des salariés la solution ultime resterait à l'évidence de développer un système européen harmonisé sur un plan européen.

Dans un souci de sécurité juridique pour les contribuables respectivement de transparence et de clarté relatives à l'applicabilité de certaines dispositions de la Convention, la Chambre des salariés invite le législateur, non seulement dans le domaine de la fiscalité, mais aussi dans celui de la sécurité sociale, à rédiger des guides pratiques d'application des règles conventionnelles.

3.2 Avis de la Chambre de commerce

La Chambre de Commerce salue le projet de loi qui approuve l'Avenant procédant au rehaussement du seuil de tolérance qui permet de promouvoir le développement du télétravail pouvant être accordé par les employeurs luxembourgeois à leurs employés résidant en Allemagne. Selon la Chambre de Commerce, le télétravail constitue depuis la crise sanitaire un facteur d'attractivité essentiel pour attirer et fidéliser les talents et répond également à une attente forte, tant des entreprises que des salariés. Elle note que le nouveau seuil sera identique à celui en vigueur entre le Luxembourg et la Belgique respectivement le Luxembourg et la France.

3.3 Avis du Conseil d'Etat

L'article unique du projet de loi sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Intitulé

Le Conseil d'Etat signale que l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

La Commission des Finances supprime le point en question.

Article unique

L'article unique du projet de loi sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8311 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant modifiant la Convention du 23 avril 2012 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, fait à Berlin, le 6 juillet 2023

Article unique. Est approuvé l'Avenant modifiant la Convention du 23 avril 2012 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, fait à Berlin, le 6 juillet 2023.

Luxembourg, le 8 décembre 2023

Le Président,
Diane ADEHM

Le Rapporteur,
Marc SPAUTZ

